



## TAXE DE SEJOUR

« Des nouveautés impactent votre collectivité »  
**IMPACT LOI DE FINANCES 2018**

### « ACTUALITES »

Une réforme de la taxe de séjour et de la taxe forfaitaire a été adoptée et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette LOI N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est parue au JORF No 0303 du 29 décembre 2017.

Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificatives pour 2017.

### LIENS

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036298548&dateTexte=&categorieLien=id>

**A suivre...**

La mise en œuvre des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2017 ne nécessite pas de décret d'application, celles-ci sont donc applicables en l'état, même si des modifications de la partie réglementaire du CGCT sont toujours possibles d'ici 2019.

### « NOUVEAUTES »

La principale nouveauté est la fixation d'un pourcentage compris entre 1 et 5% dans la délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les campings.

Sont donc concernés les hôtels de tourisme, les meublés saisonniers, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement.

### « EXPLICATIONS »

Le niveau du pourcentage pour calculer la taxe de séjour des hébergements en cours de classement ou non classés est librement fixé par l'organe délibérant de la collectivité, en fonction du rendement souhaité.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

### « SIMPLIFICATION »

Puisque les établissements non classés seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, taxés proportionnellement au coût de la nuitée, les collectivités n'auront donc plus à compléter leurs délibérations fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour par des arrêtés répartissant les hébergements soumis à cette même taxe.

## « Taxe de séjour : du nouveau pour les tarifs ! »

Barème applicable pour 2019 :

Catégories d'hébergement	2019	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	300 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	230 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

La grille ne comportera plus que 8 catégories, les deux lignes précédentes, concernant les hébergements non classés ou en cours de classement, étant remplacées par la notion de pourcentage :

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	De 1% à 5% du tarif de la nuitée hors taxes
--	---

Taux de croissance IPC (N-2) (Source INSEE) : +1,2%

## « Article 45 : COLLECTE PAR LES PLATEFORMES, AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 »

---

La seconde mesure généralise la collecte de la taxe de séjour "au réel" par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels. La généralisation sera applicable à compter du 1er janvier 2019. Jusqu'à présent, seul Airbnb avait mis en place un système de collecte et de paiement de la taxe de séjour, mais le dispositif était limité à une trentaine de villes.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans les délibérations du conseil communautaire pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels restera quant à lui dû au 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la collecte.

### « POUR ALLER PLUS LOIN ... »

---

Pour le calcul du pourcentage : si la taxe de séjour actuelle est de 0.75€ et que le prix moyen de la nuitée par personne est de 50€, un taux de 1.5% devrait permettre de maintenir un montant de taxe de séjour équivalent pour cette catégorie d'hébergement.

Toutefois, l'objectif de cet article de loi étant l'incitation au classement, la collectivité pourrait décider de choisir un taux légèrement supérieur afin de susciter chez les hébergeurs un intérêt pour le classement et ainsi, ne pas pénaliser ceux qui ont déjà entrepris cette démarche (cf. plaquette ci-jointe « classement des meublés de tourisme en Dordogne » - CDT24).

Ainsi, l'information qui sera faite par la collectivité autour de cette loi de finances rectificative pourra s'appuyer sur les éléments suivants :

- L'obligation de déclaration en mairie (La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale - cerfa n° 14004\*02)
- Les avantages fiscaux liés au classement et la référence qualitative qu'il constitue
- La mise en avant de l'hébergement classé sur les différents sites internet institutionnels
- ...

### « ATTENTION ! »

---

*Si légalement vous devez adopter votre délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, nous vous recommandons de la programmer avant l'été afin d'informer les hébergeurs suffisamment tôt des conditions d'application du pourcentage au réel comme au forfait. Ces derniers en ont notamment besoin pour fixer leurs tarifs, établir leurs contrats et plus généralement, élaborer leur communication.*

### « ACCOMPAGNEMENT »

---

Le guide de la taxe de séjour élaboré par la DGE et qui avait été envoyé par le Service du tourisme sera mis à jour afin d'intégrer toutes ces nouveautés, la mise en ligne de ce guide est annoncée par la DGCL pour le début du mois de mai.

Le Bureau du développement touristique et de e-tourisme du Conseil départemental se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place de ces nouvelles mesures (coordonnées ci-dessous).